



Fiche 12

PARTICULARITES D'EXERCICE DE L'AGREMENT

L'assistant maternel peut exercer son métier en dehors de son domicile, il peut aussi, de manière exceptionnelle, cumuler deux agréments.

1/ En crèche Familiale

L'assistant maternel est employé par un service d'accueil familial. Il accueille des enfants à son domicile et partage des temps d'accueil en crèche collective.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le suivi des pratiques professionnelles incombent à l'employeur.

Si l'assistant maternel a obtenu l'Epreuve Professionnelle (EP1) du CAP Petite Enfance (prise en charge de l'enfant à domicile), son agrément est valable dix ans au lieu de cinq.

La demande de renouvellement est instruite par le Conseil Départemental après demande de l'avis de l'employeur.

2/ En Maison d'Assistants Maternels (MAM)

La loi offre la possibilité aux assistants maternels d'exercer dans un lieu autre que leur domicile. Par dérogation à l'article L.421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.

Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 permet à 2, au minimum, et jusqu'à 4 assistants maternels agréés de se regrouper au sein d'un même local. Ils peuvent y accueillir chacun au maximum 4 enfants simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'autorisation individuelle d'accueil de chaque assistant maternel.

La PMI accompagne tous les projets de création de MAM. ([voir fiche 13 : Les maisons d'assistants maternels](#))

3/ Double agrément Assistant maternel et Assistant familial ou Accueillant Familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans, à son domicile. Il peut être salarié d'une personne morale de droit public ou privé, dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial ou thérapeutique.

L'agrément mixte, assistant maternel et assistant familial est possible sous condition, le nombre total d'enfants accueillis ne peut être supérieur à 3, conformément au CASF. L'évaluation des conditions d'accueil est effectuée, dans le Doubs, par les Unités d'Evaluation Enfance Famille (UEEF) des Directions Territoriales des Solidarités Humaines du Département.

Des réunions d'information sur le métier d'assistant familial sont mises en place sur tous les pôles du Département.

Le cumul d'un agrément d'assistant maternel et d'accueillant familial pour personnes âgées ou en situation de handicap est également possible. Il fait l'objet d'une évaluation spécifique.

4/ En Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)

La personne qui dispose ou a disposé d'un agrément d'assistant maternel et qui souhaite travailler dans une micro-crèche doit justifier de 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants au moment de son embauche.

Sa candidature est présentée pour validation à la PMI par le gestionnaire de l'établissement.

Si elle est embauchée mais souhaite conserver son agrément d'assistant maternel, elle devra en informer la PMI. La sécurité au domicile devra être garantie, l'agrément restant valable.